

Mise en extinction pour l'avenir du statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

L. n° 2022-172, 14 févr. 2022, art. 6 : JO 15 févr. 2022

Tirant les conséquences de la création du nouveau régime de l'entrepreneur individuel (EI) (V. D.O Actualité 9/2022, n° 2), assurant une protection du patrimoine personnel équivalente à celle octroyée par l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) sans la complexité inhérente à ce régime, la loi nouvelle supprime pour l'avenir le statut de l'EIRL créé en 2010. Les mesures qui les régissent demeurent pour les EIRL créées avant l'entrée en vigueur de la loi, à l'exception de celles relatives à la création de l'EIRL et à sa transmission au décès de l'entrepreneur.

L'interdiction de créer de nouvelles EIRL s'applique à compter du 15 février 2022 et l'abrogation des dispositions permettant la continuité de l'activité professionnelle par transmission du patrimoine affecté au décès de l'entrepreneur entre en vigueur à compter du 14 août 2022. Les autres mesures s'appliquent à compter du 16 février 2022. Cet article a été rédigé par Franck Bavoze, avocat.

1. Le régime juridique de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 et complété par l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010, est né de la nécessité de compléter les mécanismes juridiques existants jusqu'alors pour protéger le patrimoine d'un professionnel indépendant : sociétés unipersonnelles (EURL, SASU, etc.) et déclaration d'insaisissabilité des biens immobiliers de l'entrepreneur individuel.

2. Dans ce cadre autonome de l'EIRL, les entrepreneurs individuels éligibles (artisans, commerçants, agents commerciaux, membres des professions libérales et exploitants agricoles) ont la possibilité de limiter l'étendue de leur responsabilité vis-à-vis de leurs créanciers en constituant un patrimoine d'affectation dédié à leur activité professionnelle, sans création d'une personne morale nouvelle. Toutefois, l'affectation d'un patrimoine, distinct du patrimoine personnel, à une activité professionnelle développée sous forme d'EIRL est soumise à des formalités et à des coûts divers tout au long de l'exercice de cette activité (état descriptif des biens affectés à l'activité, dépôt d'une déclaration d'affectation, tenue d'une comptabilité autonome, etc.).

3. Or, malgré les réformes et simplifications successives (L. n° 2015-990, 6 août 2015 : V. D.O Actualité 38/2015, n° 31 ; L. n° 2019-486, 22 mai 2019 : V. D.O Actualité 41/2019, n° 21) touchant tant la réglementation de l'entreprise individuelle (insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de tout entrepreneur exerçant en nom propre pour la liquidation des dettes professionnelles) que celle de l'EIRL (suppression de l'obligation d'établir un état descriptif en l'absence d'élément à affecter au patrimoine professionnel, suppression de l'obligation d'évaluation des biens affectés au patrimoine professionnel d'une valeur déclarée supérieure à 30 000 €, assouplissement des obligations relatives à la modification du patrimoine affecté, allègement des sanctions en matière de procédure collective ou encore déclaration, dès la création de l'entreprise, du souhait d'exercer en tant qu'EI ou sous le régime de l'EIRL), le statut de l'EIRL n'a pas rencontré le succès escompté.

Au final, l'entrepreneur a globalement peu opté pour ce régime, se retrouvant ainsi, par défaut, sous le statut d'entrepreneur individuel et donc responsable indéfiniment, sur l'ensemble de son patrimoine, des dettes

contractées à l'occasion ou du fait de l'exercice de son activité professionnelle.

4. Le patrimoine personnel des entrepreneurs indépendants restant ainsi faiblement protégé, cette situation a conduit le législateur :

– à créer le nouveau statut d'entrepreneur individuel (EI) doté de plein droit d'un patrimoine professionnel et d'un patrimoine personnel (V. D.O Actualité 9/2022, n° 2 ; Article n° 2 de la présente Revue) ;

– à tirer les conséquences de la mise en place de ce nouveau régime en supprimant pour l'avenir le statut de l'EIRL, celui-ci ne présentant plus qu'un intérêt résiduel limité (V. § 5 et 6).

Cette suppression pour l'avenir par l'article 6 de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante implique le maintien des dispositions existantes, à l'exception de celles relatives à la création de l'EIRL et à sa transmission au décès de l'entrepreneur individuel (V. § 8 et s.).

Si l'ensemble de la réglementation des EIRL, à l'exception des dispositions liées à leur création, est conservée sans modification importante, on signalera toutefois un changement notable concernant les exceptions au principe de la séparation des patrimoines affecté et non affecté prévues en faveur de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale. En effet, ces administrations peuvent exercer leur droit de gage sur l'ensemble des biens de l'EIRL en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée de l'entrepreneur à ses obligations fiscales ou sociales. Or, en étendant ces exceptions au régime de l'EI, le législateur a également supprimé l'exigence, préalable à la non-opposabilité de la séparation des patrimoines, d'une constatation judiciaire de la fraude (ou de l'inobservation grave et répétée aux obligations fiscales et sociales) (LPF, art. 273 B, I et II mod. ; CSS, art. L. 133-4-7 mod.). La suppression de cette constatation judiciaire préalable vaut donc désormais aussi bien pour l'EI que pour l'EIRL. Pour plus de précisions sur ces dispositions, V. D.O Actualité 9/2022, n° 5 (Article n° 5 de la présente Revue).

► Impossibilité de constituer de nouvelles EIRL

5. À compter de la publication de la loi, aucun entrepreneur ne pourra plus affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application des règles régissant l'EIRL, en l'occurrence l'article L. 526-6 du Code de commerce (L. n° 2022-172, 8 févr. 2022, art. 6, II, al. 1).

Remarque : Selon la Commission des lois, les avantages bien réels du régime de l'EIRL, dont certains ne sont pas repris dans le nouveau statut d'EI (possibilité de constituer plusieurs patrimoines affectés à des activités professionnelles différentes, « gel » du gage

général des créanciers en cas de cessation d'activité, etc.) « pèsent peu face à la complexité que représenterait la coexistence de deux régimes juridiques aux contours finalement assez proches ».

En d'autres termes, les **dispositions qui régissent actuellement le droit des EIRL** (en tenant compte des modifications et abrogations issues de la présente loi, *V. § 8 et s.*) **continuent de s'appliquer aux EIRL créées avant la publication de la loi** et ne s'appliqueront qu'à elles (*L. n° 2022-172, 14 févr. 2022, art. 6, II, al. 2*).

6. En revanche, s'il n'est plus admis de créer de nouvelles EIRL, il demeure **possible d'affecter ou de retirer** des éléments à un patrimoine affecté **déjà constitué** au jour de la publication de la loi (*L. n° 2022-172, 14 févr. 2022, art. 6, II, al. 1*). Il est donc toujours permis aux entrepreneurs d'affecter (ou de retirer) de nouveaux biens (droits, obligations ou sûretés) à leur EIRL déjà constituée, avec les mêmes conséquences de droit vis-à-vis des créanciers (à l'exception des modifications ci-après, *V. § 8 et s.*) qu'avant la création du nouveau régime de l'EI.

Remarque : Selon l'étude d'impact de la loi, s'agissant de la gestion du stock des EIRL, « il paraît opportun de se borner à inciter les entrepreneurs individuels exerçant comme EIRL lors de l'entrée en vigueur de la loi à opter pour le nouveau statut de l'EI [...]. Il appartiendra à tout EIRL intéressé d'entreprendre les démarches nécessaires ». Il s'agira donc pour l'EIRL qui souhaite continuer son activité professionnelle sous le nouveau régime de l'EI, de **renoncer à l'affectation constituée**. La (ou les) déclaration d'affectation effectuée **cessera alors de produire ses effets** (*C. com., art. L. 526-15*), c'est-à-dire qu'il sera mis fin à la **partition du gage des créanciers telle qu'organisée par l'EIRL**. Mais, alors que, avant la création du nouveau statut d'EI, le gage général des créanciers redevenait, à la faveur d'une telle renonciation, unique ainsi qu'il l'était avant la déclaration d'affectation, ce gage sera **désormais partagé en fonction de la nouvelle distinction des patrimoines issue du nouveau statut d'EI**.

7. Entrée en vigueur - L'impossibilité de créer de nouvelles EIRL s'applique à compter de la publication de la loi au JO (*L. n° 2022-172, 14 févr. 2022, art. 6, II*), soit à compter du **15 février 2022**.

Pour autant, en raison de la modification et de l'abrogation des dispositions législatives relatives à l'EIRL, des **mesures réglementaires** sont encore **nécessaires** afin de corriger en conséquence la partie réglementaire du Code de commerce.

► Abrogation des dispositions relatives à la création de l'EIRL et à sa transmission au décès de l'entrepreneur

8. La création d'un statut unique de l'EI et la mise en extinction pour l'avenir du statut de l'EIRL entraînent en toute logique la **suppression de l'article L. 526-5-1 du Code de commerce** qui imposait à l'entrepreneur en nom propre de **choisir entre deux statuts au moment de la création de son entreprise** : l'exercice en tant qu'entrepreneur individuel ou sous le régime de l'EIRL. La possibilité d'**opter à tout moment** pour le régime de l'EIRL est également **supprimée** (*C. com., art. L. 526-5-1 abrogé*).

9. Autres conséquences de la suppression du statut de l'EIRL pour l'avenir :

► l'**abrogation** de l'article L. 526-16 du Code de commerce organisant la **reprise du patrimoine affecté** (et donc de l'activité) **par un ayant-droit lors du décès de l'EIRL**. Il s'agit « d'empêcher » la continuité de l'activité professionnelle par transmission du patrimoine affecté au décès de l'entrepreneur. À l'inverse, demeurent les règles de succession de l'EIRL en l'absence de reprise du patrimoine affecté (*C. com., art. L. 526-15*) ;

► la **modification** du 2^e alinéa du II de l'article L. 526-17 relatif au transfert d'un patrimoine affecté. En effet, par mesure de cohérence, le **transfert universel entre vifs** d'un patrimoine affecté à une **personne physique** (entrepreneur individuel), **ne laisse plus subsister l'affectation**. Ainsi, les biens, droits et obligations concernés **tombent dans le patrimoine professionnel du nouvel EI** ;

► l'**abrogation** de l'alinéa 2 de l'article L. 526-19 du Code de commerce prévoyant la **gratuité de la formalité de déclaration d'affectation du patrimoine** lorsqu'elle est effectuée en même temps que l'immatriculation de l'EIRL, c'est-à-dire lors de sa création.

10. Enfin, la création de nouvelles EIRL n'étant plus possible dès la publication de la loi, est **supprimée** la disposition issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 qui prévoyait l'**adoption du statut d'EIRL par un entrepreneur individuel exerçant déjà antérieurement son activité** (*C. com., art. L. 526-16, II, al. 2 mod.*).

Ces dispositions permettaient que le bilan de clôture de l'entrepreneur individuel constitue le bilan d'ouverture de l'EIRL. Il n'empêche, comme vu précédemment (*V. § 6*), il reste possible d'ajouter un élément à un patrimoine affecté déjà constitué. C'est pourquoi la déclaration d'affectation pourra toujours retenir, pour les besoins de la détermination de la consistance du patrimoine affecté tel que figurant dans l'état descriptif, les éléments inscrits au bilan du **dernier exercice clos de l'EIRL**, à condition que ses comptes aient été clos depuis moins de 4 mois. Dans ce cas, l'ensemble des éléments figurant dans le bilan composent l'état descriptif et les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos sont **comprises dans « l'exercice suivant »** (et non plus le premier exercice) de l'EIRL (*C. com., art. L. 526-16, II, al. 2 mod.*).

11. Entrée en vigueur - L'abrogation des dispositions organisant la **reprise du patrimoine affecté par un héritier de l'EIRL lors de son décès** entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi, soit à compter du **14 août 2022** (*L. n° 2022-172, 14 févr. 2022, art. 19, I*).

À défaut de précision dans le texte, les **autres mesures** s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au JO, soit à compter du **16 février 2022**.

Malgré tout, des dispositions réglementaires doivent encore être adoptées afin de prendre en compte, notamment dans la partie réglementaire du Code de commerce, la modification des dispositions législatives relatives à l'EIRL. ■